



Le 20 octobre 2020

COVID-19 et Activités Physiques et/ou Sportives (APS)

Tous les départements sont maintenant passés en état d'urgence sanitaire

Afin de vous accompagner, vous trouverez sur cette page, toutes les informations à jour concernant les mesures à appliquer dans le cadre des APS.

APS : toutes les pratiques, qu'elles soient sportives, compétitives, de loisirs, extrêmes, libres, au cours desquelles le corps est utilisé (endurance ou/et renforcement musculaire, équilibre, souplesse, coordination...), mis en jeu et ceci quelle que soit la valeur (physiologique, psychologique, sociologique) que le pratiquant lui prête.

RAPPEL

- **Dès que possible, un référent COVID doit être nommé dans chaque structure afin de veiller aux respects des protocoles et surtout faciliter le travail de tracing le cas échéant.** Son nom, téléphone et courriel doivent être communiqués à l'Agence régionale de Santé à l'adresse suivante : ars-bfc-covid19@ars.sante.fr
- **Il est également demandé de tenir un listing précis des personnes fréquentant vos structures** avec les données suivantes : nom / prénom / code postal de résidence / téléphone / éventuellement date de naissance.

Gestes barrières :



Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans son mouchoir



Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter



Éviter de se toucher le visage



Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres



Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades



Porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée et partout où cela est obligatoire

Attention : 2m sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas (liste établie par chaque fédération)

Sauf pour la pratique d'activités sportives

Le département de la Côte d'Or est concerné par les mesures nationales prises par le gouvernement mais également par les mesures départementales prises par le préfet qui tiennent compte de l'évolution sanitaire locale et de la densité des flux sur certains sites du département.

Mesures nationales :

Texte de référence : décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430554>

Informations générales sur le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Ministère chargé des sports :

- Nouvelles mesures : <https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/article/nouvelles-mesures-pour-le-sport>
- Guide de la rentrée sportive (mis à jour le 21/09/2020) – *attention mise à jour prévue prochainement* : <https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/guide-de-la-rentree-sportive>

Je vous rappelle qu'il existe des guides fédéraux propres à chaque discipline auxquels vous pouvez également vous référer : <https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/fedeslienscovid.pdf>

Mesures départementales :

Texte complet :

- Arrêté préfectoral n°1052 du 17 octobre 2020 : http://www.cote-dor.gouv.fr/IMG/pdf/ap_20201017_mesures_urgence_sanitaire21-2.pdf

Mesures locales :

Rapprochez-vous également de votre collectivité afin de connaître les conditions d'accès des équipements sportifs.

Personne contact ou malade : quelles consignes à suivre ?

<https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/covid19-consignes>

Reflexes à adopter si vous avez connaissance d'un cas de COVID19 positif :

- demander à la personne si vous pouvez divulguer son identité à l'ARS
- lister les personnes ayant été en contact à risque avec cet adhérent
- informer les membres ou les parents du groupe concerné par le cas positif afin qu'ils soient vigilants à de potentiels symptômes évoquant la Covid19
- veiller prendre contact avec l'Agence Régionale de Santé de préférence par mail : ars-bfc-alerte@ars.sante.fr / <https://www.ars.sante.fr/> 0808 807 107
- l'activité du club peut se poursuivre dans les conditions fixées par l'ARS.

Précautions à prendre concernant la collecte de données de santé : [Site de la CNIL](#)

Contacts :

L'unité « Politiques sportives » reste à votre entière disposition pour répondre à vos questions selon la répartition suivante :

- Corinne LOUAZEL (03.80.68.30.56 – corinne.louazel@cote-dor.gouv.fr) : manifestations sportives, sports motorisés, activités de remise en forme
- Stéphane GERMAIN (03.80.68.30.97 – stephane.germain@cote-dor.gouv.fr) : sports collectifs et sports de combat / arts martiaux, emploi, apprentissage
- Brigitte LANGEREUX (03.80.68.31.14 – brigitte.langereux@cote-dor.gouv.fr) : secrétariat de l'unité et cartes professionnelles d'éducateurs sportifs
- Emmanuelle OUDOT (03.80.68.31.08 – emmanuelle.oudot@cote-dor.gouv.fr) : activités aquatiques et toutes autres questions

Tableau récapitulatif

Définition « Publics prioritaires » :

- Les scolaires ;
- Les mineurs dont la pratique est encadrée ;
- Les étudiants STAPS ;
- Les personnes en formation continue ou professionnelle [référéncée au code du sport](#) ;
- Les sportifs professionnels :

Football hommes : Ligue 1, Ligue 2, National, D1	Rugby femmes : Elite 1
Futsal	Handball : Lidl Star Ligue, Pro Ligue, Nationale 1
Football femmes : Division 1	Handball femmes : Division 1, Division 2
Basket-ball hommes : Elite 1, Pro B, Nationale 1	Volley-ball hommes : Ligue A, Ligue B, Elite 1
Basket-ball femmes : LF1, LF2	Volley-ball femmes : Ligue A, Elite 1
Rugby hommes : Top 14, Pro D2, National, Fédérale 1, Espoirs	Hockey sur glace : Ligue Magnus, D1 masculine
	Rugby à XIII : Elite 1
- Les sportifs de haut niveau listés ([haut niveau, collectifs nationaux et espoirs](#)) ;
- Les personnes pratiquant sur prescription médicale (« sport sur ordonnance ») : dans le cadre d'un parcours de soin en lien avec une [affection de longue durée \(ALD\)](#).

	Département de la Côte-d'Or hors communes listées ci-après Arrêté préfectoral n°1052 du 17 octobre 2020	Dijon, Ahuy, Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Fontaine-les-Dijon, Longvic, Quétigny, Saint-Apollinaire, Talant <i>Mesures applicables jusqu'au 14 novembre inclus</i>
APS dans des équipements sportifs couverts de type X (hors piscines)	Accès maintenu pour tous les publics (adultes et mineurs)	Accès pour les publics prioritaires uniquement
APS en plein air (ERP de type PA, bases de loisirs, stades, golf, courts de tennis, terrains de football ou rugby ...)	Accès maintenu pour tous les publics (adultes et mineurs)	Accès maintenu pour tous les publics (adultes et mineurs)
Piscines	Accès maintenu pour tous les publics (adultes et mineurs)	Accès maintenu pour tous publics (adultes et mineurs) sous réserve de la fermeture des vestiaires collectifs
Rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public hors ERP (jardins, parcs, plages...)	6 personnes maximum Cas particulier des organisateurs des manifestations sur la voie publique : déclaration obligatoire au préfet contenant les mesures sanitaires mises en œuvre en sus des autres obligations administratives habituelles <i>Formulaire prochainement disponible sur le site de la Préfecture</i>	
Accueil du public dans les ERP (spectateurs excluant les sportifs, les accrédités et personnels d'organisation.)	1000 personnes maximum et dans le respect des conditions suivantes : - les personnes accueillies ont une place assise ; - une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; - pour les établissements dépourvus de sièges (stades sans tribunes...) : distanciation physique d'un mètre entre les spectateurs - l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières - port du masque obligatoire	
AG et réunions des assemblées délibérantes	Autorisées en format présentiel sous réserve : - pré-inscription des participants et tenue d'une feuille de présence mentionnant leurs noms, prénoms, adresses, coordonnées téléphoniques et adresses électroniques ; - port du masque obligatoire pendant toute la durée de l'événement ; - position assise des participants et distance d'un siège entre chacun d'eux.	
Buvettes, points de restauration dans les enceintes sportives (couvertes ou de plein air)	Autorisés sous réserve : - les personnes accueillies ont une place assise ; - une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ; - une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble - port du masque pour le personnel. - service effectué à table. Le cas échéant dans une tribune si les distanciations entre serveurs et spectateurs peuvent être maintenue.	